

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRELLEBORG INDUSTRIE

ZI La Combaude
Rue de Chantemerle
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260731-RAP-63-0587-Insp_Trelleborg_GPI

Code AIOT : 0005600326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement TRELLEBORG INDUSTRIE implanté ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRELLEBORG INDUSTRIE
- ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TRELLEBORG de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc. TRELLEBORG fournit des solutions pour le transfert de pétrole et de gaz, les applications marines, les systèmes de traitement des fluides pour les applications industrielles et la protection complète des matériaux et des équipements dans l'industrie minière. Le site de Clermont-Ferrand rassemble environ 600 personnes. Il est régi par l'AP n° 06/04665 du 22/12/2006 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 8.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de la visite était de vérifier la prise en compte de la réglementation sur les granulés plastiques industriels (GPI) applicable depuis 2023. La propreté du site est exemplaire et les explications données par l'exploitant démontrent que ce dernier a mis en oeuvre des actions concrètes et efficaces pour gérer le risque de dispersion de ces micropolluants plastiques dans l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du site est en cours et devrait être disponible fin 2026 (à transmettre dès réception). Un arrêt de la cogénération est également prévu en 2027, qui devrait être remplacée par des chaudières électriques. Un porter à connaissance sera adressé à la préfète du Puy-de-dôme préalablement à ces modifications et une mise à jour de l'AP du site sera engagé par la suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site Trelleborg de Clermont-Ferrand est concerné par la réglementation sur les granulés plastiques industriels (GPI). En effet, un inventaire de l'exploitant au 24/06 montre que 60 tonnes de matières premières sous forme de GPI (avec le détail par type de plastique) sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a pris différentes mesures afin de répondre à cette exigence : • en priorité, formation et responsabilisation des opérateurs utilisant des granulés plastiques, avec mise à disposition d'aspirateurs au niveau des postes de travail concernés dès 2023 • mise en place dans les ateliers de palettes de rétention disposées sous les palettes de sacs GPI permettant de recueillir les granulés plastiques en cas d'éclatement de sacs (vu lors de la visite)

- demande aux principaux fournisseurs de sacs GPI de renforcer la base des palettes avec du carton sur une hauteur de 80 cm afin de protéger les sacs du bas contre le risque de déchirure lors du transport des palettes
- installation de tôles vissées à la place des caillebotis sous le principal poste de travail utilisant des GPI dans le bâtiment T40G.

La partie stockage de matières premières (bâtiment MMP) et les différents postes de travail utilisant des GPI au sein des ateliers TGL et T40G sont propres, aucune trace de granulés plastiques n'a été observée sur le sol lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Après avoir effectué une cartographie du site, l'exploitant a mis en place des procédures sous la forme de fiches réflexes avec les consignes à adopter pour éviter la dispersion de granulés plastiques. Les fiches plastifiées sont affichées au niveau des postes de travail concernés par le sujet (vu lors de la visite des ateliers).

Mme Rauner réalise les audits internes du SMQ en intégrant la thématique GPI de façon informelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Formaliser les audits internes réalisés sur le sujet GPI
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit GPI a été réalisé le 22/09/2023 par AFNOR Certification (cf attestation délivrée le 11/10/2023) dans le cadre de l'audit de renouvellement du SMQ mis en place par l'exploitant. L'audit de renouvellement GPI est programmé en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à publier les résultats de l'audit sur son site internet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium-Ion

Prescription contrôlée :

L'atelier ne commandera aucun dégagement. Il sera doté d'une ventilation naturelle, efficace, impérativement toujours ouverte (aération haute et basse), de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. L'aération en partie haute sera positionnée de telle façon qu'elle évacue vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier. Si la ventilation de l'atelier dans lequel se trouve l'installation s'avère insuffisante pour satisfaire aux contrôles prévus, une ventilation mécanique, forcée, asservie à la charge sera installée. L'alimentation de cette ventilation ne devra pas être interrompue lors des délestages d'électricité pouvant intervenir dans les ateliers. Son fonctionnement sera visualisé. Chaque fois que ce sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source, après évacuation à l'extérieur, sera privilégiée. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations. Les installations ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques. Le sol des installations sera imperméable. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à une distance supérieure à 0,50 m des orifices des batteries, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile... » dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type, pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a fait l'acquisition récente d'une douzaine de transpalettes électriques fonctionnant avec des batteries de type Lithium-Ion et plusieurs îlots de recharge ont été aménagés au sein des ateliers sans protection particulière vis-à-vis du risque incendie, en dehors d'une distance d'isolement de 3 mètres à respecter autour de chaque îlot. Cette technologie est nouvelle et présente certains avantages mais également des spécificités liées au risque incendie, notamment l'emballement thermique qui est bien connu des pompiers.

Aucune consigne n'a pu être présentée concernant la conduite à tenir par le personnel face à un incident technique (transpalette défectueux ou en feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre en compte cet aléa dans l'étude de dangers du site et rédiger une procédure sur la conduite à tenir en cas d'incident avec ou sans dégagement de fumée (que doit faire l'opérateur? qui doit-il alerter?)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Constats :

Rejets aqueux (vérification des données saisies sous l'application GIDAF) :

- Eaux résiduaires : absence de données sur les années 2025 et 2026 (post inspection, l'exploitant a saisi les données des 4 contrôles trimestriels réalisés en 2025). Pour 2026, absence de contrôle au 1er trimestre 2026 en raison d'un problème de flaconnage rencontré par le prestataire. Celui du 2ème trimestre a été réalisé en juin (en attente du rapport final). L'exploitant s'engage à effectuer un contrôle en juillet, en septembre puis en novembre 2026.

Concernant les résultats de mesures 2025, ils sont conformes pour tous les paramètres. L'exploitant signale toutefois que le pH des rejets dépasse régulièrement la VLE fixée à 8,5 dans l'AP d'autorisation du site (mesure en continu non visible sous GIDAF). **Une neutralisation alcaline des effluents avant rejet est à étudier par l'exploitant.**

- TAR : les données mensuelles sont conformes pour 2025 et 2026. Par ailleurs, un contrôle inopiné a été réalisé par Bureau Veritas le 6 mai 2026 à la demande de la DREAL et les résultats se sont avérés conformes.

Rejets atmosphériques : un contrôle inopiné des installations de combustion équipant le site est programmé en 2026 à la demande de la DREAL

Bruit : contrôle quinquennal, dernières mesures sonores effectuées en 2024 (RAS)

Déchets : cf déclaration GERE 2025 transmise le 15/06/2026 (RAS)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Saisir les résultats de mesure 2026 sous GIDAF pour les rejets aqueux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois